

Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission: révision

2010/2118(ACI) - 04/10/2010

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Paulo RANGEL (PPE, PT) sur la révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission.

La commission parlementaire voit dans l'accord-cadre révisé **une avancée importante de la coopération entre le Parlement et la Commission**. Elle rappelle dans ce contexte les pouvoirs qui sous-tendent l'acquis de l'accord révisé: pouvoirs législatifs, contrôle de l'exécutif par le Parlement (y compris la dimension des relations internationales), obligation d'information et présence de l'exécutif au Parlement.

Les députés se félicitent en particulier des **améliorations** suivantes contenues dans l'accord révisé:

Procédure législative et planification: coopération mutuelle :

- dispositions révisées concernant le **programme de travail de la Commission** et la planification de l'UE, amélioration de la participation du Parlement ;
- réexamen de toutes les **propositions en souffrance** au début du mandat d'une nouvelle commission, compte étant tenu des avis émis par le Parlement ;
- obligation que la Commission, dans les domaines où le Parlement participe normalement au processus législatif, n'ait recours à la **législation non contraignante** (soft law) que dans des cas dûment justifiés et après avoir consulté préalablement le Parlement ;
- engagement pris par la Commission de rendre compte du **suivi donné aux demandes d'initiative législative** (article 225 du traité sur le fonctionnement de l'UE).

Le rapport précise qu'il faut entendre par législation non contraignante (soft law) les recommandations, communications d'interprétation, accords volontaires et instruments facultatifs.

Contrôle parlementaire :

- dispositions concernant **l'élection du Président de la Commission** et de cette dernière en tant que collège ;
- nouvelles dispositions relatives à la **participation de commissaires à des campagnes électorales** ;
- obligation pour la Commission de consulter le Parlement si elle entend revoir le **code de conduite des commissaires** ;
- obligation pour les **candidats au poste de directeur d'agence** de se présenter devant les commissions parlementaires compétentes pour une audition.

Dimension interinstitutionnelle des relations internationales de l'UE:

- dispositions régissant le rôle renforcé du Parlement dans les **négociations internationales**, y compris engagement pris par la Commission de transmettre les documents confidentiels relatifs à ces négociations suivant les procédures et sous réserve de garanties appropriées.

La Commission est invitée à fournir au Parlement une information complète sur les négociations d'accords internationaux ; cela s'applique aussi aux **documents confidentiels** des États membres ou des pays tiers, sous réserve du consentement des sources.

Dans toutes les conférences internationales, la Commission doit accorder le **statut d'observateur** aux députés au Parlement et faciliter leur présence à toutes les réunions pertinentes, en particulier les réunions de coordination, où la Commission fournit une information sur sa position dans le processus de négociation. Ce n'est qu'en **cas exceptionnel**, en l'absence de possibilité juridique, technique ou diplomatique, que la Commission peut refuser le statut d'observateur aux députés au Parlement. Ces notions doivent être expliquées préalablement au Parlement et faire l'objet d'une interprétation très rigoureuse de la part de la Commission.

Le rapport rappelle également que relève **l'article 218(10) du TFUE** prévoit que la Commission informe immédiatement et pleinement le Parlement lorsqu'elle entend appliquer à titre provisoire un accord international ou proposer de le suspendre et qu'elle tient compte de l'avis du Parlement avant que le Conseil prenne sa décision.

Obligations en matière d'information :

- reconnaissance par la Commission des rôles confiés respectivement au Parlement et au Conseil par les traités, en particulier en ce qui concerne le principe fondamental de l'égalité de traitement, plus particulièrement pour ce qui est de **l'accès aux réunions et de la communication de contributions** ou autres informations afférentes aux questions législatives et budgétaires ;
- établissement d'un **dialogue régulier** entre le Président de la Commission et le Président du Parlement sur des questions horizontales fondamentales et des propositions législatives importantes ;
- dispositions concernant l'information communiquée au Parlement au sujet des **réunions de la Commission avec des experts nationaux** et la préparation et la mise en œuvre de la législation et de la législation non contraignante (soft law) de l'Union ;
- modalités de coopération dans le domaine des relations avec les **parlements nationaux** ;
- dispositions concernant l'accès du Parlement aux **informations confidentielles**, notamment les documents secrets.

Présence de la Commission au Parlement :

- engagement pris par la Commission de donner priorité à sa **présence**, sur demande, aux réunions plénières ou aux réunions d'organes du Parlement ;
- nouvelle **Heure des questions** avec l'ensemble des membres de la Commission ;
- amélioration concernant le **temps de parole** ;
- invitation aux réunions de la **Conférence des présidents** et de la conférence des présidents de commission.

À la lumière de ces considérations, la commission parlementaire propose que le Parlement **approuve l'accord-cadre révisé** et que ledit accord soit annexé à son règlement pour en faciliter l'accès et assurer la transparence.